

GE_GERICHTE ACJC/379/2016 vom 19. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_379_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/379/2016 du 19 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/379/2016 del 19 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance portant sur une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est au moins égale à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 et 2 CO).

Les décisions prises en l'application de l'art. 731b CO portent sur des affaires pécuniaires (arrêts du Tribunal fédéral 4A_396/2012 du 24 septembre 2012 consid. 1.1 et 4A_527/2011 du 5 mars 2012 consid. 1.1, non publié à l'ATF 138 III 213).

Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC). Il se peut toutefois que le juge ne dispose pas des renseignements nécessaires à une évaluation concrète. En pareille situation, on ne voit pas qu'il soit arbitraire de raisonner par présomptions, en supposant d'abord que la valeur de l'enjeu soit en rapport avec celle des affaires que la société traite ou a pour but de traiter en général, et ensuite que cette valeur se trouve elle-même dans un ordre d'importance correspondant au montant du capital social. Selon cette approche, à défaut de base d'évaluation topique, ce dernier montant constitue une référence pertinente (arrêt du Tribunal fédéral 4P.344/2006 du 27 février 2007 consid. 5.2, in RSPC 2007 p. 399).

E. 1.2

En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., tant au regard du montant du capital-actions de la société que de la valeur alléguée des actions dont la vente est requise. C'est ainsi la voie de l'appel qui est ouverte pour contester le jugement entrepris.

E. 1.3

Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite pour le surplus, l'appel est recevable (art. 311 al. 1 CPC).

E. 2.1

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n° 2314 et n° 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121).

E. 2.2

Dans la mesure où la correction des carences organisationnelles sert l'intérêt public et de tiers qui n'ont pas participé à la procédure (travailleurs, actionnaires, créanciers), l'action fondée sur l'art. 731b CO est soumise à la maxime d'office, le juge n'étant pas lié par les conclusions des parties (ATF 138 III 407 consid. 2.3; 138 III 294 consid. 3.1.3). La

procédure sommaire s'applique en outre (art. 250 let. c ch. 6 et 11 CPC; ATF 138 III 407 consid. 2.3; 138 III 166 consid. 3).

- 6/9 -

C/21144/2015

E. 2.3

Lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC).

E. 3

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant le tribunal de première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC).

En l'espèce, aucune instruction n'a eu lieu devant le premier juge, de sorte que l'intimée n'a pas pu produire des pièces. La question de la recevabilité de celles produites par elle en appel peut cependant rester ouverte, au vu des considérations qui suivent.

La pièce nouvelle produite par l'appelant est recevable, mais sans pertinence pour l'issue du présent appel.

E. 4

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir retenu qu'en sa qualité d'actionnaire il n'avait pas qualité pour demander la révocation de l'administrateur désigné judiciairement et qu'en conséquence la requête était manifestement irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'instruire la cause.

E. 4.1

Au terme de l'art. 731b al. 3 CO, la société peut, pour de justes motifs, demander au juge la révocation de personnes qu'il a nommées.

Selon certains auteurs, cette requête doit émaner de la société. Cela signifie, que selon la personne dont la révocation est demandée, la décision de s'adresser au juge doit être prise soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration. Ainsi, en cas de nomination par le juge du conseil d'administration, la décision doit provenir de l'assemblée générale (PETER/CAVADINI, Commentaire romande du Code des obligations II, 2008, n. 19 ad art. 731b CO; SCHÖNBÄCHER, Die Organisationsklage nach art. 731b OR, Diss. Zurich 2013, p. 261 et 262).

La société elle-même - mais pas, de manière singulière, les actionnaires, les créanciers ou le préposé du Registre du commerce - peuvent demander au juge la révocation des personnes nommées par lui pour justes motifs (BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 4ème éd., 2009, n. 495 p. 1741).

Selon Lukas MÜLLER et Pascal MÜLLER, le texte de l'art. 731b al. 3 CO est trop restrictif. Une société qui souffre de carence dans son organisation n'est pas en mesure d'agir de manière réfléchie et organisée. C'est pourquoi il est juste de considérer comme recevable une requête de révocation qui émane d'un actionnaire qui représente les intérêts de la société (L. MÜLLER/P. MÜLLER, Organisationsmängel in der Praxis, PJA 2016, p. 42, 55).

C/21144/2015

RECORDON soutient que lorsque le commissaire est le seul organe de la société et qu'il ne demande pas sa révocation, il faut combler cette lacune législative en autorisant, par analogie avec le premier alinéa de l'article 731b CO, un actionnaire ou un créancier à saisir le juge (RECORDON, Les premiers pas de l'article 731b CO, RSDA 2010, p. 1, 6; du même avis SCHÖNBÄCHER, op. cit., p. 261, lequel retient que dans ce cas l'actionnaire ou le créancier doit demander à l'organe compétent d'intenter l'action en révocation).

E. 4.2

La Cour retient, conformément au texte clair de la loi et à la doctrine majoritaire, que la requête de révocation ne peut émaner que de la société. L'appelant l'avait d'ailleurs bien compris puisqu'il avait demandé la convocation d'une assemblée générale extraordinaire à cette fin. Dès lors, le premier juge était fondé à déclarer la requête irrecevable d'entrée de cause, sans instruction.

Le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 5

L'appelant reproche également au premier juge de n'avoir pas retenu une carence fonctionnelle de la société au vu de l'impossibilité de l'assemblée générale de prendre des décisions par un vote à la majorité absolue, en raison du nombre de voix égal dont disposent les deux actionnaires principaux. Cette incapacité de l'assemblée générale de prendre des décisions rendait également impossible la tâche de l'administrateur désigné par le juge, de sorte que la société se trouvait comme privée d'organe.

L'appelant se plaint également d'une violation de son droit d'être entendu, au motif que le premier juge a refusé d'instruire la cause et de tenir une audience, au vu des offres de preuve faites à l'appui de sa requête.

E. 5.1

Lors que la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au Registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires (art. 731b al. 1 CO).

La carence peut être fonctionnelle lorsqu'un blocage survient au sein de l'organe dirigeant. Selon la jurisprudence, un tel blocage tombe sous le coup de l'art. 731b CO lorsqu'il rend impossible la gestion de la société sur la durée et équivaut ainsi par sa gravité à l'absence totale de l'organe. Tel n'est pas le cas si l'un des gérants peut agir et représenter seul la société (CHENAUX/HÄNNI, Carence dans l'organisation de la société : étude des aspects matériels et procéduraux de l'art. 731b CO, in JdT 2013 II p. 97, 103; arrêt du Tribunal fédéral 4A_522/2011 du 13 janvier 2012, c. 2.1.).

Il est de jurisprudence constante qu'en vertu de l'art. 731b al. 1 CO, il y a carence dans l'organisation de la société notamment lorsqu'un blocage persistant au sein de l'actionnariat empêche l'élection d'un organe (arrêt 4A_630/2011 du 7 mars 2012

C/21144/2015 consid. 2.3 non publié in ATF 138 III 166; ATF 138 III 294 consid. 3.1.5 p. 299; cf. CHENAUX/HÄNNI, op. cit., p. 101 s., et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_235/2013 du 27 mai 2014 consid. 2.2.1).

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'assemblée générale ne peut prendre de décisions en cas de désaccord des actionnaires, chacun d'eux disposant du même nombre de voix. Cela étant, c'est précisément parce qu'il existait cette situation de blocage que le Tribunal, par jugement du 19 janvier 2015, a désigné Me C._____ en qualité d'administrateur de la société. Comme l'a retenu à juste titre le premier juge dans la décision querellée, le seul fait que l'assemblée générale ne soit pas en mesure de décider de saisir le juge en vue de la révocation de l'administrateur nommé par lui, ne constitue pas une carence organisationnelle justifiant l'admission de la requête.

De plus, on voit mal en quoi la mesure sollicitée par l'appelant, soit la nomination d'un commissaire, en lieu et place de l'administrateur actuel, permettrait de remédier à la situation de blocage existante au sein de l'assemblée générale.

Enfin, les mesures que l'administrateur a expliqué avoir prises à l'appui de sa requête de prolongation de son mandat en vue de la liquidation des rapports entre actionnaires vont dans le sens des conclusions prises par l'appelant et sont le préalable nécessaire à une éventuelle vente des actions de l'un des actionnaires à l'autre.

Au vu des considérations qui précèdent, le premier juge a retenu à bon droit que la requête déposée par l'appelant n'était pas fondée.

Dans la mesure où le Tribunal a en conséquence fait une juste application de l'art. 253 CPC, l'appelant, qui a eu l'occasion de s'exprimer lors du dépôt de sa requête, n'est pas fondé à se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 6

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de l'appel, arrêtés à 3'000 fr. (art. 26 règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10), compensés avec l'avance du même montant qui reste acquise à l'Etat.

Il sera en outre condamné à verser à l'intimée 2'500 fr. à titre de dépens d'appel (art. 85, 88, 80 RTFMC; art. 23 et 26 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/21144/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A._____ contre le jugement JTPI/12210/2015 rendu le 19 octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21144/2015-10 SFC. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de A._____. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A._____ à verser à B._____ SA la somme de 2'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.